

**REGLES SPECIFIQUES A LA
LICENCE PROFESSIONNELLE ASSURANCE BANQUE FINANCE
CHARGE DE CLIENTELE
(Conseil d'Institut du 17 juin 2025)**

Article 1 : Modalités de délivrance du diplôme

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal. Chaque enseignement donne lieu à l'attribution d'une note finale affectée d'un coefficient. Cette note est obtenue par addition des notes de contrôle continu quand il existe et des notes des examens terminaux. Le contrôle continu effectué dans les matières organisées en cours - travaux dirigés est obligatoire. Le type d'épreuve, la nature et la durée sont précisés de manière détaillée dans la grille de contrôle des connaissances.

Une mention sera attribuée selon le barème ci-dessous portant sur l'ensemble des matières :

- assez bien : moyenne au moins égale à 12/20 ;
- bien : moyenne au moins égale à 14/20 ;
- très bien : moyenne au moins égale à 16/20.

Pas de mention attribuée à la session 2.

Article 2 : Particularités EC « Mémoire et rapport d'activités »

L'EC « Mémoire et rapport d'activités », affecté de son coefficient, est validé dès lors que l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10. Une note inférieure à 10/20 entraîne soit la réécriture du rapport et/ou du mémoire, soit la réalisation d'un nouveau stage (période en entreprise liée à l'alternance) avec soutenance ainsi qu'une nouvelle inscription universitaire, suivant la décision du jury.

Article 3 : Modalités d'organisation de la seconde session

Les épreuves de la seconde session sont identiques à celles de la première, sauf si des dispositions différentes sont arrêtées et affichées dans la grille de contrôle des connaissances.

Les notes de contrôle continu obtenues lors de la première session sont acquises pour la deuxième session et ne peuvent plus être modifiées, y compris la note 0 par défaut de contrôle continu à la première session. Néanmoins, pour les U.E. évaluées uniquement par contrôle continu (langues notamment), la note de contrôle continu n'est pas conservée pour la seconde session.

Une année d'études est validée dès lors que la moyenne générale compensée des moyennes obtenues aux différentes U.E. affectées de leurs coefficients est égale ou supérieure à 10/20 et dès lors que la moyenne de chaque U.E. calculée à partir de la moyenne des différentes épreuves qui la constituent, affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 8/20 pour les UE possédant une note seuil (cf notes seuils indiquées sur le tableau des modalités de contrôle des connaissances de la formation).

- UE avec note seuil à 8/20.

Dans le cas des U.E. pour lesquelles la moyenne est inférieure à 8/20, les étudiants **doivent** repasser toutes les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 lors de la première session.

L'inscription à la session de rattrapage est donc **automatique**, la **note attribuée à l'issue de la session est la meilleure des deux notes entre la session initiale et la session de rattrapage.**

Dans le cas des U.E. pour lesquelles la moyenne est comprise entre 8/20 et 10/20, les étudiants ont le choix des matières qu'ils décident de repasser parmi celles auxquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20.

L'inscription à la session de rattrapage est **volontaire**, la note attribuée à l'issue de la **session de rattrapage annule celle de la session initiale.**

Article 4 : Consultation des copies

La demande de consultation des copies d'examen, doit être faite par mail, auprès de votre assistant(e) de formation, au plus tard dans un délai de 2 semaines à compter de la date de diffusion des notes via l'intranet. La consultation se fera uniquement en présence d'un enseignant.